

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 875, 933 et in-8° 209.  
2<sup>e</sup> lecture : 966, 981 et in-8° 237.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 224, 246 et in-8° 97 (1963-1964).  
2<sup>e</sup> lecture : 290 (1963-1964).

**Mesdames, Messieurs,**

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a adopté l'amendement que nous avons apporté à l'article premier à l'effet d'en préciser la portée.

Par contre, elle a rejeté les articles additionnels 2 (nouveau) et 3 (nouveau) ajoutés par le Sénat au texte initial qui lui était soumis.

Rappelons que l'article 2 avait pour objet d'affirmer que la parité statutaire établie entre les membres des corps recrutés par l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer et les administrateurs civils ne saurait être modifiée par l'application des dispositions de l'article premier. A l'appui de la décision prise par l'Assemblée Nationale, on a fait valoir que ce texte n'apportait rien de nouveau aux administrateurs de la France d'Outre-Mer, son seul effet étant de déclarer que les dispositions actuellement en vigueur continueraient de s'appliquer, ce qui allait de soi.

Votre Commission n'approuve pas entièrement cette manière de traiter un problème sérieux qui demeure posé. Cependant, compte tenu des déclarations formelles de M. le Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique et en espérant que celui-ci voudra bien prendre devant le Sénat l'engagement de maintenir la parité des fonctionnaires issus de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer avec les administrateurs civils, elle consent, dans un esprit de transaction, à ne pas vous proposer la reprise de l'article 2.

Quant à l'article 3 (nouveau), qui résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement de MM. Bernier, Symphor et Toribio, il tend à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 permettant le rappel d'office des fonctionnaires de l'Etat en service dans les Départements d'Outre-Mer dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public.

En première lecture, votre Commission n'a pas approuvé cet amendement, non pour des motifs touchant au fond, mais parce que, à son avis, ce texte n'avait aucun rapport avec l'objet du projet de loi en discussion.

Elle ne peut aujourd'hui que maintenir sa position en vous demandant d'accepter la suppression de l'article 3 décidée par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)*

### Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, du corps enseignant et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée ci-dessus peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps et services. »

### Art. 2 et 3.

..... Supprimés .....

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).